



LECTURE ET APPROBATION DU RAPPORT DE M. LE  
RAPPORTEUR GENERAL FIXANT LA DATE DE CLOTURE DES COMPTES  
DE LA MARINE MARCHANDE.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre, portant fixation au 30 Juin 1922 de la date de clôture des comptes spéciaux de la marine marchande (art. 2 disjoint du projet de loi tendant à proroger, en ce qui concerne l'exercice 1921, les délais de clôture des opérations poursuivies sur le budget de l'Etat).

Le rapport qui conclut à l'adoption du projet de loi est approuvé et le dépôt sur le bureau du Sénat en est autorisé.

M. PAUL DOUMER exprime l'avis que le délai qui va être accordé par le projet de loi auquel la Commission vient de donner son adhésion pour la clôture des comptes spéciaux de la marine marchande devra être le dernier; cette clôture une fois acquise, des crédits budgétaires pourront d'ailleurs être votés pour assurer l'exécution des opérations de faible importance restant encore à accomplir.

+++++

EXAMEN ET ADOPTION DU PROJET DE LOI PORTANT REGULARISATION DE CREDITS OUVERTS PAR DECRETS SUR L'EXERCICE 1921 ET OUVERTURE ET ANNULLATION DE CREDITS SUR LE MEME EXERCICE.

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre, portant, au titre du budget ordinaire du budget extraordinaire et du budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix: 1° régularisation de crédits ouverts par décrets sur l'exercice 1921; 2° ouverture et annulation

de crédits sur l'exercice 1921.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture de son rapport sur ce projet de loi.

M. PAUL DOUMER. J'approuve l'opinion sévère ~~et~~ exprimée par M. le Rapporteur Général au sujet des crédits additionnels; cependant je crois devoir faire observer qu'en 1921 ces crédits sont notablement inférieurs à ce qu'ils ont été en 1920.

En ce qui concerne spécialement le crédit ~~extra-~~ ordinaire de 1.800.000 frs ouvert pour "secours extraordinaires à des Français résidant à l'étranger" en vertu du décret du 13 août 1921, que la Chambre s'est refusé à sanctionner, j'indique qu'au fond, il était tout à fait justifié et que d'ailleurs le Ministère des Affaires étrangères n'en a obtenu l'ouverture que sur sa demande pressante, appuyée de l'avis favorable du Conseil d'Etat.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Je reconnais parfaitement l'amélioration qui s'est produite en 1921 par rapport à 1920 au point de vue de l'importance des crédits additionnels: je reconnais également que le crédit de 1.800.000 frs dont vient de parler M. Doumer était justifié au fond quoique irrégulier dans la forme.

M. DAUSSET. Peut-être le rapport qui nous a été lu généralise-t-il à l'excès les critiques contre ce qu'il appelle les administrations dépensières.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. J'estime n'avoir pas montré trop de sévérité dans ce rapport et j'ajoute qu'il n'y a pour ainsi dire pas un seul ministère qui hésite à dépenser plus qu'il n'y a été autorisé pour le budget. Toutefois

je suis disposé à atténuer la vivacité de mes observations et à ne viser dans la rédaction définitive que je présenterai au Sénat que "certaines" administrations dépensières. (Approbation).

La Commission statue successivement sur les divers crédits et textes que contient le projet de loi, en adoptant les propositions que lui soumet M. LE RAPPORTEUR GENERAL, et qui tendent d'une manière générale, à n'accepter les crédits demandés en addition à des crédits budgétaires évaluatifs que dans la mesure où ils sont reconnus nécessaires et à repousser par principe les crédits demandés en addition à des crédits budgétaires limitatifs.

Une discussion ne s'engage que sur les points suivants:

1° Crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 18.559.000 frs, applicables à divers chapitres du budget des postes et télégraphes et ouvertés par le décret du 3 octobre 1921.

M. RIBOT demande que le rapport contienne une sévère critique du décret qui a ouvert ces crédits très considérables fort peu de jours avant la rentrée des Chambres.

M. PASQUET fait remarquer que ces crédits ne pourront être consommés dans les délais légaux.

M. PAUL DOUMER dit qu'ils s'appliquaient très probablement à des dépenses obligatoires.

M. DE SELVES répond que la nécessité en aurait dû être prévue par l'administration au moment où elle préparait son budget.

M. RIBOT conclut de l'échange d'observations qui

vient d'avoir lieu qu'il conviendra de diminuer le nombre des services dits "services votés" pour les besoins desquels le Gouvernement est autorisé, en l'absence des Chambres, à se faire ouvrir des crédits par le Conseil d'Etat. (Adhésion.)

2° Crédits de 6.000 frs, de 1.386.000 frs et de 2.990.000 frs ouverts par le projet de loi respectivement aux chapitres 0173, 0174 et 0175 du budget du Ministère de la Guerre (4<sup>e</sup> section : Maroc.- Service géographique, matériel; Etablissements de l'artillerie; établissements du génie.)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose le rejet de ces crédits.-

M. LEBRUN explique que les dits crédits ont été rendus nécessaires par le fait que le nouveau régime dans lequel le prix des transports effectués pour les besoins des services militaires est payé au Protectorat par le Département de la Guerre, n'a commencé à fonctionner qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1921 et que dans ces conditions il était difficile de prévoir exactement les crédits à inscrire au budget.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL persiste à proposer le rejet des crédits dont il s'agit: les dépenses à faire auraient dû être calculées exactement par l'administration lors de la préparation du budget. La commission rejette les crédits.

3° Crédit de 250.000 frs ouvert par le projet de loi au chapitre K du budget du Ministère des affaires étrangères (tribunal arbitral mixte).- Sur la demande de M. MILAN, la Commission ramène ce crédit à 100.000 frs en vue d'obtenir des renseignements complets sur l'utilisation des sommes demandées par l'administration.

4°- Après un échange d'observations entre MM. JEANNENEY, MILAN, BIENVENU MARTIN, FRANCOIS MARSAL, LE RAPPORTEUR GENERAL, ET LE PRESIDENT, la Commission décide d'entendre M. le Ministre des Travaux publics sur l'ensemble des crédits additionnels ouverts par décret ou dont l'ouverture est demandée par le projet de loi au titre du budget-annexe des chemins de fer de l'Etat, et en attendant, de disjoindre ces crédits.

5° Crédit de 140.000 frs ouvert par le projet de loi au chapitre 36 du budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix (Réfection des chaussées et ouvrages d'art, des routes et chemins et reconstitution des voies ferrées d'intérêt local dans les régions libérées et l'ancienne zone des armées.- Réparation des chaussées détériorées en partie par les armées américaines.- Traitements du personnel.)

Sur la demande de M. MILAN, la Commission repousse ce crédit.

6° Crédit de 400.000 frs ouvert par le projet de loi, au chapitre 103 du budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix (Impressions, souscriptions aux publications, abonnements; autographie de l'administration centrale du ministère des pensions.) - Sur la demande de M. SCHRAMECK, ce crédit est ramené à 300.000 frs.

7° Sur la proposition de M. RIBOT, la Commission décide de disjoindre de la loi de finances toutes les dispositions qu'elle contient et qui ont un caractère organique.

8° Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL

la Commission décide d'introduire dans la loi de finances, un article nouveau ainsi conçu:

"Aucune demande de cession faite par un service public à un autre service public, aucune commande adressée par une administration à un service industriel de l'Etat et dont le montant doit être encaissé parmi les produits de ce service, ne pourra recevoir satisfaction avant que le service cessionnaire n'en ait opéré le versement ou, si la commande est supérieure à 50.000 francs, avant que le service cessionnaire n'ait constitué, au profit du service cédant, une provision égale aux 11/12<sup>e</sup> du montant de la cession ou de la commande évaluée en tenant compte du prix des matières et de la main d'oeuvre".

L'ensemble du projet de loi est adopté.

Le rapport de M. LE RAPPORTEUR GENERAL est approuvé.

+++++

LECTURE ET APPROBATION D'UN AVIS DE M. PASQUET  
SUR LE PROJET DE LOI APPROUVANT LA CONVENTION DU 14  
FEVRIER 1921 ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

M. PASQUET donne lecture d'un avis qu'il a préparé au nom de la Commission, sur le projet de loi, adopté par la Chambre, portant approbation de la convention conclue le 14 février 1921 entre la France et la Belgique, ayant pour objet de garantir à leurs nationaux travaillant dans les mines françaises ou belges le bénéfice du régime spécial de retraites des ouvriers mineurs en vigueur dans chacun des deux pays.

L'avis, qui est favorable, à l'adoption du projet de loi, est approuvé, et le dépôt sur le bureau du Sénat en est autorisé.

La séance est levée à 20 heures.

Le Président de la Commission  
des Finances :

-----